

218C1256

FR0000052839-OP014-AS08

10 juillet 2018

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée
dans le cadre du rachat par la société de ses propres actions.

DOM SECURITY

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 10 juillet 2018, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions par la société DOM SECURITY, déposé en application de l'article 233-1, 6° du règlement général par la Banque Degroof Petercam France, agissant pour le compte de la société DOM SECURITY (cf. D&I 218C1100 du 21 juin 2018).

La société DOM SECURITY s'engage irrévocablement à acquérir un maximum de 240 000 de ses propres actions, soit 10,0% de son capital, **au prix unitaire de 75 €**, dans le cadre de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 17 mai 2018, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du code de commerce.

Les actions ainsi acquises seront annulées. La société, ayant annulé 42 165 de ses propres actions représentant 1,73% du capital le 17 mai 2018, annulera un nombre maximum d'actions représentant 8,27% du capital immédiatement à l'issue de l'offre. Le solde des actions acquises dans le cadre de l'offre sera annulé à partir de mai 2020.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'offre serait supérieur à 240 000 actions, les règles de réduction propres à l'offre publique d'achat simplifiée prévues à l'article 233-5 du règlement général seront applicables et il sera procédé, pour chaque actionnaire répondant à l'offre, à une réduction de sa demande proportionnellement au nombre d'actions présentées à l'offre, sous réserve des arrondis.

Il est précisé que la société Groupe SFPI détient 1 694 385 actions représentant 3 388 770 droits de vote, soit 70,55% du capital et 82,68% des droits de vote de DOM SECURITY¹. La société Groupe SFPI a indiqué son intention de ne pas apporter à l'offre les 1 694 385 actions qu'il détient.

Il est rappelé :

- que le cabinet Farthouat Finance, représenté par Marie-Ange Farthouat, a été mandaté en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions financières de l'offre, conformément à l'article 261-1 I, 3° du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé, le 21 juin 2018, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

¹ Sur la base d'un capital composé de 2 401 787 actions représentant 4 098 745 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

La société Groupe SFPI a l'intention de procéder à une fusion absorption de sa filiale DOM SECURITY sur la base d'une parité indicative de 20 actions de la société Groupe SFPI pour une action DOM SECURITY². Ce projet de fusion devrait être soumis, postérieurement à la présente offre, aux assemblées générales des actionnaires des deux sociétés et à l'Autorité des marchés financiers en application des dispositions de l'article 236-6 du règlement général. Dans l'hypothèse de la réalisation de cette fusion, DOM SECURITY sera dissoute et ses actions n'existeront plus.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de DOM SECURITY comportant notamment les objectifs et intention de l'initiateur, les éléments d'appréciation du prix de l'offre retenus par l'établissement présentateur, l'avis motivé du conseil d'administration de DOM SECURITY et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix de 75 € par action dans le cadre de la présente offre.

Après examen du projet d'offre dans les conditions posées aux articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société DOM SECURITY sous le n°18-295 en date du 10 juillet 2018.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de DOM SECURITY visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 et 233-5 du règlement général), aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres DOM SECURITY sont applicables.

² Cf. communiqué conjoint de la société DOM SECURITY et du Groupe SFPI en date du 20 juin 2018.